



Commercy - Château Stanislas

55200 Commercy

Tél : 03 29 91 02 18 / fax : 03 29 91 75 75

www.commercy.fr

CONSEIL municipal

**Séance
du
lundi 29 septembre 2025**

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt cinq, le lundi 29 septembre à 19 heures 30.

Les membres du Conseil municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN. Conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation leur a été adressée par mail le 22 septembre 2025.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames et Messieurs les Adjoints :

Patrick BARREY, Martine MARCHAND, Gérald CAHU, Élise THIRIOT, Florent CARÉ, Angélique GÉNART

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

Benoît REYRE, Olivier LEMOINE, Claude LAURENT, Laila AHADDAR, Bruno MAUD'HEUX, Sylvie ZEIMET, Edmond GUILLERY, Carole DELAMARCHE, Olivier GUCKERT, Céline ADOLPHE.

ONT DONNÉ PROCURATION :

Sandrine KIEFER donne pouvoir à Benoît REYRE
Martine JONVILLE qui donne pouvoir à Olivier LEMOINE
Suzel RICHARD donne pouvoir à Gérald CAHU
Liliane BOUROTTÉ donne pouvoir à Patrick BARREY

ÉTAIENT ABSENTS :

Monsieur Laetitia SACCHIERO, Annette DABIT, Nelly LOMBARD, Ahmed EZZAHRI, Jessica LEROY, Gérard LANDO, Jean-Benoît JANNOT

Conseillers en exercice : Présents : 17 - Absents : 6 - Pouvoirs : 5 - Votants : 22

Madame Martine Marchand est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire salue les membres du Conseil municipal, puis donne lecture des pouvoirs transmis.

Le quorum étant atteint, la séance commence.

ORDRE DU JOUR

- Adoption du Procès verbal du Conseil municipal du 23 juin 2025

HORS COMMISSION

1. Suivi des recommandations du rapport de la chambre régionale des comptes
2. Adhésion SPL X-Demat

COMMISSION FINANCES/ADMINISTRATION/RH : DU 09/09/2025

DRH - DAG :

1. Modification du tableau des emplois
2. Adhésion à la convention de participation du CDG 55 pour la prévoyance
3. Fixation de la participation employeur pour la santé
4. Définition d'un cycle de travail pour la police municipale et les ASVP

DAF :

5. Décision modificative 1 - Budget annexe Eau ;
6. Décision modificative 1 - Budget annexe Assainissement.

PVD :

7. CRAC SEBL

COMMISSION 2 : URBANISME, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT DU 10/09/25

DAJ/URBA:

1. Mise en place de la CLSPR et délégation à la commune de Commercy
2. Servitude d'ancrage de dispositifs en façades privées
3. Utilisation des salles municipales pour les réunions électorales
4. Modalités de reproduction de photographies municipales en période électorale
5. Acquisition parcelles AC 46-47 - du BRAGUI à l'EPFGE
6. Convention GRDF

DST:

7. SPANC
8. RPQS déchets et assimilés

DGS:

9. Demande de subvention auprès de la FUCLEM – enfouissement du réseau électrique dans le cadre de la requalification de la place C. de Gaulle
10. Affouages 2025-26

COMMISSION 3 : ANIMATION DE LA CITÉ, VIE ASSOCIATIVE, SCOLAIRE, CULTURELLE, COMMUNICATION-PROMOTION DU 11/09/25

DAT:

1. Conclusion d'une convention entre la Ville de Commercy et la maison de retraite le

- Doux Repos, pour la réalisation d'ateliers musicaux
- 2. Avenant à la convention d'occupation du Prieuré de Breuil entre la Ville de Commercy et l'association Ping Pong Club Commercien
 - 3. Signature d'une convention de mise à disposition d'exposition avec Xavier Thomen
 - 4. Signature d'une convention de mise à disposition du gymnase du château
 - 5. Subvention de fonctionnement 2025 pour les associations commerciales
 - 6. Modalités d'organisation de Saint Nicolas 2025
 - 7. Attribution d'une subvention au Club Nautique de Commercy
 - 8. Subvention aux associations ayant participé aux stages Pass'à Com

DGS :

- 9. Foire d'automne- Convention Syndicat commerçants non sédentaires marchés France Meurthe et Moselle
- 10. Convention label "Ville d'accueil des véhicules d'époque" avec la Fédération française des véhicules d'époque (VFVE)
- 11. Convention avec l'Office du tourisme

Questions orales

HORS COMMISSION:

Suivi des recommandations du rapport de la chambre régionale des comptes

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et suivants relatifs à la présentation et au suivi des observations des juridictions financières ;

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes [Grand Est] relatif à la gestion de la commune de Commercy ;

Vu le rapport de suivi actualisé au 17 septembre 2025, présenté en séance et retraçant l'état d'avancement des actions engagées ;

Considérant que ce rapport permet d'informer l'assemblée délibérante sur les mesures prises, leur degré d'avancement et les échéances restant à venir ;

Considérant que la collectivité poursuit la mise en conformité progressive de ses pratiques et qu'un suivi annuel sera assuré jusqu'à la clôture de l'ensemble des recommandations

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal décide:**

- **DE PRENDRE** acte de la présentation du rapport de suivi des recommandations formulées par la Chambre régionale des comptes.
- **DE DIRE** que le rapport de suivi sera transmis à la Chambre régionale des comptes, conformément aux dispositions en vigueur, et restera consultable par les élus et les citoyens intéressés.
- **DE CHARGER** le Maire et le Directeur général des services de la mise en œuvre et du suivi de la présente délibération.

Adhésion à la SPL Xdemat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) ;

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement, ses articles L.2511-1 et suivants afférents aux quasi-régies,

Vu les statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique locale SPL-Xdemat ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général » ;

Considérant que le Conseil général de l'Aube gérait des outils de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques ;

Considérant que le Département de l'Aube a souhaité mutualiser leur gestion avec deux autres collectivités départementales, les Départements des Ardennes et de la Marne ;

Considérant que ces trois départements ont créé la Société Publique Locale SPL-Xdemat pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de l'un des Départements actionnaires ;

Considérant que depuis la création de la société, les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle ainsi que de très nombreuses collectivités ou groupements de collectivités aubois, marnaises, ardennaises, haut-marnaises, axonaises, meusiennes, vosgiennes et meurthe-et-mosellanes ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la société, en devenant également actionnaires ;

Considérant que cette Société Publique Locale a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société permet de faciliter et d'améliorer le recours à la dématérialisation par ses actionnaires, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.2511 et suivants du code de la commande publique afférents aux quasi-régies ;

Considérant que pour devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir une action au capital social, pour un prix de 15,50 euros ;

Considérant que l'acquisition de cette action devra se faire directement auprès du Département sur le territoire duquel la collectivité ou le groupement est situé ; que ces ventes d'actions interviennent à une date biannuelle ;

Considérant que pour bénéficier des prestations de la SPL sans attendre cette date, les collectivités ou leurs groupements intéressés peuvent conclure avec le Département concerné une convention de prêt d'action, afin d'emprunter une action de la société pour une durée maximale de 6 mois, avant de l'acquérir ;]

Considérant, dans ce contexte, que la mairie de Commercy souhaite bénéficier des prestations de la société SPL-Xdemat et donc acquérir une action de son capital social afin d'en devenir membre ;

En attendant d'acquérir une action au capital social, l'organe délibérant Mairie de Commercy décide d'emprunter une action au Département de la Meuse, sur le territoire duquel la collectivité est située, conformément au projet de convention de prêt d'action joint en annexe.

La conclusion d'un tel prêt permettra à la collectivité d'être immédiatement actionnaire de la société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation et ce, avant d'acquérir une action. »

L'acquisition de cette action permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale du département de la Meuse, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la société SPL-Xdemat.

Monsieur GUCKERT demande des précisions sur le projet de délibération.

Il rappelle que si le prix de l'action (15,50 €) est indiqué, le montant de la participation annuelle de la Ville aux frais de prestations n'est pas précisé dans les documents transmis.

Selon lui, il est difficile de se prononcer sans connaître ce coût réel pour la collectivité. Ces éléments n'ont pas été

transmis avec le projet de délibération.

Il insiste sur le fait qu'il est nécessaire de présenter une seconde délibération au prochain Conseil municipal, afin d'indiquer clairement le montant des prestations et de permettre un vote en toute connaissance de cause.

Monsieur le Maire indique que les prestations sollicitées seront transmises lors d'un prochain conseil pour validation. Qu'il s'agit là de donner l'autorisation d'adhérer à cet organisme et d'autoriser le prêt d'un action par le Conseil départemental.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal décide :**

- **D'ADHÉRER** à la Société Publique Locale SPL-Xdemat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation
- **D'ACQUÉRIR** une action au capital de la société au prix de 15,50 euros auprès du Département de la Meuse, sur le territoire duquel la collectivité est située. Le capital social étant fixé à 198 989 euros, divisé en 12 838 actions de 15,50 euros chacune, cette action représente 0,01% du capital
- **DÉSIGNE**, en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale : Jean-Philippe VAUTRIN. Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.
- **APPROUVE** que la collectivité Mairie de Commercy soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la commune de Dommary-Baroncourt par l'intermédiaire de son maire, Monsieur Christophe CAPUT, désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale de la Meuse, après les dernières élections municipales. Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités meusiennes actionnaires (autres que le Département) qu'il représente
- **APPROUVE** pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération
- **ACCEPTE** de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdemat
- **AUTORISE** le Maire à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs et modifiés par l'Assemblée générale ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt
- **AUTORISE** le Maire, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL-Xdemat.

RESSOURCES HUMAINES :

Modification du tableau des emplois

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 09 septembre 2025 ;

Considérant le tableau des emplois à la date du 23/06/2025 ;

Il est précisé qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois permanents seront susceptibles d'être pourvus par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**Après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 3 abstentions,
le Conseil municipal décide :**

- **DE CRÉER** un emploi d'agent de propreté à temps complet (adjoint technique ou adjoint technique principal 2^{ème} classe ou adjoint technique principal 1^{ère} classe, catégorie C), le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe).
- **DE CRÉER** deux emplois d'agent au service patrimoine à temps complet (agent de maîtrise ou agent de maîtrise principal, catégorie C), le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'agent de maîtrise principal).
- **DE CRÉER** un emploi d'assistante ressources humaines, gestionnaire de carrière à temps complet, (rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe ou rédacteur principal 1^{ère} classe, catégorie B), le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe).
- **DE MODIFIER** la durée hebdomadaire de service pour l'emploi de professeur de trompette à temps non complet (Assistant territorial d'enseignement artistique), soit 7/20 au lieu de 4,25/20 ; le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'assistant d'enseignement principal de 1^{ère} classe.
- **DE MODIFIER** la durée hebdomadaire de service pour l'emploi de professeur de trombone à temps non complet (Assistant territorial d'enseignement artistique), soit 4/20 au lieu de 2,5/20 ; le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'assistant d'enseignement principal de 1^{ère} classe.
- **DE SUPPRIMER** un emploi de direction des services techniques à temps complet (technicien, technicien principal de 2^{ème} classe)
- **D'ADOPTER** le tableau des emplois annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer tous documents y afférents et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adhésion à la convention de participation du CDG 55 pour la prévoyance

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le chapitre VII dédié à la protection sociale complémentaire,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;*

Vu décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leurs financements ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 15 octobre 2024, sur le projet de participation financière présenté par la commune ;

Vu la délibération n°2024/127 du 04 novembre 2024 fixant le montant de la participation financière de la commune ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 09 septembre 2025, sur le projet d'adhésion à la convention de participation proposée par le centre de gestion ;

Considérant que le Centre de Gestion a décidé, par délibération du 23 février 2018, la mise en œuvre d'une convention de participation pour couvrir le risque prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour les agents des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux affiliés ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure, le Centre de Gestion, par délibération du 1^{er} juillet 2019, a décidé de retenir la proposition de TERRITORIA Mutuelle en convention de gestion avec Willis Tower Watson France (WTW) ;

Considérant l'obligation au 01/01/2025 de prendre en compte, dans le cadre de la protection sociale complémentaire, le risque « prévoyance » pour les agents de la collectivité ayant souscrit au contrat ;

Considérant l'obligation au 01/01/2025 de respecter la participation financière de l'employeur fixée par décret à 7€ minimum par mois et par agent ;

Considérant les résultats de la consultation ci-dessous présentés ;

À compter du 01/01/2025 :

GARANTIES PRÉVOYANCE	TAUX DE PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION AVEC RI
incapacité temporaire de travail	90% du TI net + 40% du RI	0.76%
invalidité	90% du TI net + 40% du RI	0.39%
minoration de retraite	90% de la perte de retraite	0.42%
capital décès/PTIA	100% du TA net	0.55%

Il est proposé l'adhésion de la commune à la convention de participation, négociée par le Centre de Gestion, et de verser une participation financière aux agents qui s'assureront dans le cadre de cette convention.

Monsieur O. GUCKERT souligne l'intérêt de cette démarche et précise que la participation de la collectivité est le minimum réglementaire qu'elle peut attribuer.

Monsieur le Maire indique que cette participation est fixe et qu'elle constitue une part importante de la cotisation pour les salaires les plus bas.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal décide :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation de TERRITORIA Mutuelle négociée par le Centre de Gestion,
- **D'INCLURE** le régime indemnitaire dans l'assiette de cotisations,
- **DE VERSER** une participation financière de 7 euros par mois et par agent assuré dans le cadre de la présente convention ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

Fixation de la participation employeur pour la santé

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le chapitre VII dédié à la protection sociale complémentaire,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;*

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leurs financements ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 09 septembre 2025 ;

À compter du 1^{er} janvier 2026, la participation de l'employeur deviendra obligatoire pour le risque santé à hauteur de 15 € brut mensuel minimum.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents, notamment selon la catégorie de l'agent.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de mutuelle.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal décide :**

- **DE DÉCIDER** de verser un montant de participation pour la complémentaire santé modulé en fonction de la catégorie statutaire des agents :
 - 15 €/mois et par agent de catégorie A
 - 15 €/mois et par agent de catégorie B
 - 20 €/mois et par agent de catégorie C
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents afférent à cette délibération

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

Définition d'un cycle de travail pour la police municipale et les ASVP

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment ses dispositions relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, rendu applicable à la fonction publique territoriale par renvoi ;

Vu les nécessités de fonctionnement du service propreté et notamment l'augmentation des besoins d'intervention pour répondre aux exigences de salubrité, de qualité de vie et d'attractivité de l'espace public ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09 septembre 2025 ;

Considérant que pour répondre à ces besoins croissants de sécurité, de lutte contre les incivilités, des renforts en personnel ont été récemment mobilisés ou recrutés ;

Considérant que l'amplitude horaire du service nécessite une présence effective d'agents sur des plages horaires étendues, incluant notamment des interventions le matin, le soir et le samedi matin ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'efficacité du service public et de bonne gestion des ressources humaines, d'optimiser l'organisation du temps de travail des agents concernés afin d'assurer la continuité du service tout en respectant la réglementation en vigueur ;

Monsieur le Maire précise les effectifs de la police municipale, constituée de 4 agents, qui à terme seront : 2 agents de police municipale et 2 ASVP. Il rappelle également l'évolution de ce service qui comptait il y a quelques années un seul agent (garde-champêtre) et précise que leurs plannings seront réalisés dans ces plages horaires.

Monsieur GUCKERT demande si des astreintes seront mises en œuvre et dans le cas de sortie nocturne seront il deux ?

Monsieur le Maire répond négativement pour les astreintes et positivement pour l'activité tardive à deux agents.

**Après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 3 abstentions,
le Conseil municipal décide :**

- **D'OPTIMISER** l'organisation du temps de travail des agents affectés au service sécurité, constitué de policiers municipaux et d'agents de surveillance de la voie publique, afin de mieux répondre aux contraintes d'amplitude horaire du service et aux besoins de présence sur le terrain.
- **DE METTRE** en place de nouveaux cycles de travail dans le cadre des 1607 heures annuelles réglementaires.
L'amplitude couverte par le cycle sera :
 - du lundi au vendredi : 07h00 à 23h00
 - le samedi : 8h00 à 13h00

DAF :

Décision modificative 1 - Budget annexe Eau

Considérant la nécessité d'ouvrir des crédits supplémentaires au chapitre 011 Charges à caractère général du budget annexe Eau à hauteur de 50 000 € pour le remplacement de mangagran à l'usine de production de Vignot ;

**Après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 3 abstentions,
le Conseil municipal décide :**

- **DE VOTER** la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				DM 1
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				50 000,00 €
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	Fonction	Compte analytique	50 000,00 €
61528	Entretien et réparations - Autres biens immobiliers	/	HCA	50 000,00 €

Cette décision modificative est votée en déséquilibre mais le budget annexe Eau 2025 reste en sur-équilibre.

Le niveau de vote de cette décision modificative est le suivant :

- Niveau de vote « chapitre » en fonctionnement,
- Niveau de vote « chapitre » sans les chapitres « opérations d'équipements » en investissement.

Décision modificative 1 - Budget annexe Assainissement

*Considérant la nécessité d'ajuster les crédits ouverts pour les opérations d'amortissement des subventions reçues ;
Considérant la nécessité d'ouvrir des crédits supplémentaires au chapitre 21 Immobilisations corporelles du budget annexe Assainissement pour des travaux sur le réseau d'assainissement ;*

*Vu la décision de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse octroyant à la commune une subvention de 204 862 € pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ;
Vu le versement de 50% de cette subvention ;*

**Après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 3 abstentions,
le Conseil municipal décide :**

- **DE VOTER** la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT				DM 1
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT				102 431,00 €
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	Opération	Compte analytique	20,00 €
13914	Communes	OPFI	HCA	20,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Opération	Compte analytique	102 411,00 €
21532	Réseaux d'assainissement	18	HCA	102 411,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT				102 431,00 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	Opération	Compte analytique	102 431,00 €
13111	Agence de l'eau	44	HCA	102 431,00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT				DM 1
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				20,00 €
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	Fonction	Compte analytique	20,00 €
61528	Entretien et réparations - Autres biens immobiliers	/	HCA	20,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT				20,00 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	Opération	Compte analytique	20,00 €
777	Quote-part subventions investissement transf. compte résultat	/	HCA	20,00 €

Le niveau de vote de cette décision modificative est le suivant :

- Niveau de vote « chapitre » en fonctionnement,
- Niveau de vote « chapitre » sans les chapitres « opérations d'équipements » en investissement.

PVD :

CRAC SEBL

Par traité de concession du 23 septembre 2014, la Ville de Commercy a confié à SEBL Grand Est, l'aménagement de la ZAC des Capucins.

En application des dispositions de cette convention, ainsi que l'article L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire doit fournir, chaque année un compte-rendu annuel à la collectivité concédante (CRAC) comportant notamment :

- Un bilan prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et recettes et d'autre part l'estimation des dépenses et des recettes restant à réaliser ;
- Une note de conjoncture sur l'état d'avancement de l'opération ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses et recettes ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'Assemblée délibérante de la collectivité.

Conformément à ce qui précède, SEBL Grand Est présente le C.R.A.C. de la ZAC des Capucins, arrêté à la date du 31 décembre 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à **2 373 022€ HT**.

Bilan global actualisé HT

Dépenses 2 373 022 €

Recettes 2 373 022 €

Bilan global actualisé TTC

Dépenses 2 692 670 €

Recettes 2 487 123 €

Ce bilan fait apparaître un montant des participations de la collectivité inchangé, fixé à **594 380 €**.

Monsieur BARREY quitte la salle et ne participe pas au débat et au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal décide :

- **D'ACTER** le budget global actualisé au 31 décembre 2024 qui s'élève à 2 373 022 € HT ;
- **D'APPROUVER** le C.R.A.C. établi au 31 décembre 2024 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout acte se rapportant à la présente

DAJ:

Mise en place de la CLSPR et délégation à la commune de Commercy

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;

Vu le Code du patrimoine, notamment son article L. 631-3 relatif à la commission locale du site patrimonial remarquable ;

Vu la délibération n° 65-2025 du conseil communautaire de la communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs en date du 10 juillet 2025, portant délégation de l'élaboration et du suivi de Sites Patrimoniaux Remarquables ;

Vu la délibération n°66-2025 du conseil communautaire de la Communauté de communes Commercy-Void-Vaucouleurs en date du 10 juillet 2025, portant composition de la commission locale du SPR de la ville de Commercy ;

Vu la désignation du maire de Commercy en qualité de président de la commission locale du SPR ;

Vu l'avis rendu par la commission du 10 septembre 2025 ;

Considérant que cette commission a pour mission de formuler des avis sur les projets et orientations en matière de protection, de mise en valeur et de gestion du Site Patrimonial Remarquable de Commercy ;

Considérant que la commune de Commercy est concernée au premier chef par les orientations de cette commission, et qu'il convient de formaliser la prise d'acte de cette décision communautaire ;

Monsieur GUCKERT exprime son regret de constater que le siège de titulaire, initialement attribué à la minorité du Conseil municipal, ait été transformé en siège de suppléant.

Monsieur le Maire rappelle que cette décision relève du Conseil communautaire et souligne qu'il n'y a aucune volonté de la municipalité de priver la minorité de représentation. Il précise que les suppléants sont systématiquement conviés aux réunions et peuvent prendre part aux débats.

Monsieur le Maire informe également l'assemblée de l'avancée des discussions avec la Communauté de communes concernant la gestion du permis de louer.

**Après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention,
le Conseil municipal décide :**

- **DE PRENDRE ACTE** de la délégation de l'élaboration et du suivi de Sites Patrimoniaux Remarquables à la ville de Commercy
- **DE PRENDRE ACTE** de la composition de la commission locale du SPR de la ville de Commercy annexée à la présente délibération
- **DE PRENDRE ACTE** de la désignation du maire de Commercy en qualité de président de ladite Commission

Servitude d'ancrage de dispositifs en façades privées

Au titre de ses compétences, la Commune de Commercy est amenée à implanter sur le domaine public des équipements indispensables au bon fonctionnement urbain et à la sécurité publique, tels que l'éclairage public, la signalisation, les caméras de vidéo protection...

Lorsque ces équipements ne peuvent pas être positionnés sur le domaine public, la Commune les installe alors en façade de bâtiments privés, et doit alors requérir, pour chaque support, l'accord des propriétaires.

A défaut d'accord amiable pour la pose de dispositifs d'éclairage public ou de signalisation, il convient de mettre en œuvre une procédure d'enquête publique (art L.171-7 et R.171-3 du Code de la Voirie Routière).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.171-2 à 11, L.173-1, et R.171-1 à 5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.252-4 ;

Vu l'avis rendu par la commission du 10 septembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de conventionner les modalités d'installation de ces équipements techniques entre la Ville et le propriétaire ;

Considérant l'avis favorable de la commission en date du 10 septembre 2025 ;

Monsieur GUCKERT regrette la lourdeur de la rédaction de la convention. Il rappelle qu'une demande avait été formulée en commission pour obtenir un exemplaire des documents. Il s'interroge également sur la durée des délégations accordées au maire par le Conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal décide :**

- **DE DIRE** que les dispositions des articles L.171-2 à L.171-11 du Code de la Voirie Routière sont applicables à la commune en tant qu'elles concernent l'établissement et l'entretien d'installations d'éclairage public et de signalisation sur le territoire de la commune
- **D'AUTORISER** le Maire à faire application des dispositions du Code de la Voirie Routière en cas de désaccord des propriétaires concernés par la pose de dispositifs
- **D'APPROUVER** les termes du modèle de convention de servitude d'ancrage ci-jointe
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de servitude d'ancrage avec les propriétaires ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Utilisation des salles municipales pour les réunions électorales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2144-3 ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.52-1 et L.52-8 ;

Vu la jurisprudence relative à l'utilisation des moyens matériels des collectivités territoriales en période électorale ;

Vu le principe d'égalité entre les candidats ;

Considérant qu'en période électorale, les collectivités territoriales doivent garantir à l'ensemble des candidats, partis ou listes une égalité d'accès aux équipements communaux ;

Considérant que l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales permet aux partis et groupements politiques d'utiliser, pour la tenue de réunions, les salles municipales, sous réserve de leur disponibilité ;

Considérant que le Conseil municipal, seul compétent pour fixer les modalités financières de mise à disposition des biens communaux, entend affirmer le principe de gratuité de ces salles pendant la période électorale, afin de garantir une stricte égalité de traitement entre l'ensemble des candidats ;

Considérant que cette mesure vise à encadrer l'usage équitable des moyens publics, dans le respect des règles de neutralité et de transparence imposées en période électorale ;

Monsieur GUCKERT demande si toutes les salles sont concernées et souligne que cet avantage en nature devrait figurer dans les comptes de campagne.

Monsieur le Maire acquiesce et précise que la Ville délivrera, à la demande des candidats, un certificat attestant la valeur locative des salles mises à disposition.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition des salles municipales pendant la période précédant les élections municipales de 2026, pour la tenue de réunions électorales.
- **DE PRÉCISER** que la mise à disposition des salles municipales à des fins électorales se fera à titre gratuit pour l'ensemble des candidats, listes ou partis politiques, pendant toute la durée de la période électorale.

Modalités de reproduction de photographies municipales en période électorale

Dans le cadre des élections municipales de 2026, la ville de Commercy met à disposition un fonds photographique composé de 150 photos appartenant à la collectivité. Ces images couvrent divers aspects de la vie municipale et du territoire communal (festivités, patrimoine, marchés, foires etc.)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code électoral et notamment son article L. 52-8 ;

Vu la jurisprudence relative à l'utilisation des moyens matériels des collectivités territoriales à des fins électorales,

Vu le principe d'égalité entre les candidats en période électorale ;

Considérant qu'en période électorale, l'usage des ressources publiques, et notamment des supports de communication produits ou commandés par la commune, doit être encadré afin de garantir le respect du principe d'égalité entre les candidats ;

Considérant que certaines photographies issues des services municipaux peuvent être sollicitées par des candidats ou des partis dans le cadre de leur communication électorale ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de transparence et d'équité, de définir clairement les conditions d'accès, de reproduction et d'utilisation de ces photographies ;

Considérant enfin la nécessité de rappeler le caractère gratuit de cet accès, afin d'éviter tout traitement différencié entre les candidats ou listes ;

Monsieur GUCKERT souligne que les demandes formulées en commission n'ont pas été prises en compte, ce qu'il regrette à nouveau. Il précise également que la question des droits d'auteur doit être clarifiée, y compris pour les agents de la Collectivité.

Monsieur le Maire répond que ce point sera intégré dans la mise en œuvre du dispositif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal décide :

- **DE DIRE** que les candidats aux élections municipales pourront accéder gratuitement à un fonds photographique composé de 150 photos. On entendra par "candidat" toute personne ayant officiellement annoncé sa candidature aux élections municipales, notamment par voie de presse ou déclaration publique
- **DE DÉCIDER** que le fonds photographique mis à disposition ne pourra être utilisé que dans le cadre strict de la préparation, de l'organisation et de la communication afférentes aux élections municipales. Toute autre utilisation, notamment à des fins personnelles, commerciales, promotionnelles est formellement interdite
- **DE PRÉCISER** que toute demande de mise à disposition doit être formulée par écrit auprès du secrétariat de la mairie
- **DE RAPPELER** que les photographies ainsi mises à disposition ne doivent en aucun cas être présentées ou utilisées de manière à laisser supposer un soutien ou une prise de position de la commune, ou de ses services en faveur d'un candidat ou d'une liste

Acquisition parcelles AC 46-47-BRAGUI

Dans le cadre de la politique de revitalisation du centre bourg, l'immeuble « Bragui » a été ciblé comme site prioritaire mobilisable en renouvellement urbain, la Commune ayant le projet de construction d'une halle.

Par délibération du 21 mars 2022, la ville de Commercy a signé une convention avec l'Établissement Public Foncier de Grand Est dans laquelle celui-ci se substituait à la commune pour l'acquisition de l'immeuble « Bragui » et s'engageait à sa démolition. L'EPFGE revendrait alors à la commune un terrain nu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la convention de projet entre la Commune de Commercy, la Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs et l'Établissement Public Foncier de Grand Est en date du 26/04/2022 ;

Vu les avenants n°1 en date du 15/07/2024 et n°2 en date du 30/10/2024 ;

Vu l'avis rendu par la commission du 10 septembre 2025 ;

Considérant que la commune de COMMERCY s'est engagée à racheter les biens au plus tard le 30/06/2027, et en tout état de cause avant le démarrage d'éventuels travaux dont elle assurerait la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant la fin des travaux de déconstruction de l'immeuble Bragui ;

Considérant le prix de cession de 393.888,54 € TTC établi par l'EPFGE ;

Considérant l'avis favorable de la commission en date du 10 septembre 2025 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal décide :**

- **D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles AC 46 et 47 propriété de l'EPFGE au prix de 393,888,54 € TTC
- **DE PRÉCISER** que le règlement du prix d'acquisition interviendra selon un échelonnement sur deux annuités, conformément aux modalités financières et aux intérêts stipulés dans la convention conclue avec l'EPFGE
- **D'INTÉGRER** ces parcelles au domaine public communal
- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tout document relatif à ce dossier.

Convention GRDF

Dans le cadre de travaux d'entretien sur le réseau gaz, la société Gaz Réseau Distribution France (GRDF) doit installer un système de protection cathodique essentiel à la préservation de l'intégrité du réseau de gaz sur le domaine privé communal parcelle ZM 13.

À ce titre une convention de servitude de passage de canalisation sur la parcelle ZM 13 sise Montants de Bussy doit être signée avec GRDF.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis rendu par la commission du 10 septembre 2025 ;*

Considérant l'avis favorable de la commission en date du 10 septembre 2025 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal décide :**

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de servitude de canalisation avec GRDF et tout document relatif à ce dossier.

DST :

RPQS : déchets et assimilés 2024

En application de l'article L5211-39, de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 article 40, du décret n°2000-404 du 11 mai 2000 et décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets., la Collectivité a été destinataire le 15 juillet 2025, du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés présenté aux Élus communautaires lors du Conseil du 10 juillet 2025.

Ainsi, dans un délai de douze mois suivant cette adoption, il est nécessaire que le Conseil municipal prenne acte de ce rapport et de sa présentation. Cette présentation ne donne pas lieu à délibération.

Pour rappel, la Communauté de Communes est compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés et intervient sur 54 communes pour une superficie de 710 km² et comptait 22534 habitants au 01/01/2025.

Le rapport, ci-joint, est présenté aux membres du Conseil municipal.

Monsieur GUCKERT formule plusieurs remarques sur ce rapport, soulignant l'absence d'informations qualitatives concernant le tri. Il relève également que le dispositif mis en place par la Communauté de communes mobilise fortement la Ville avec l'affectation de quatre agents, ce qui constitue une charge financière pour les contribuables commercien(ne)s. Par ailleurs, il fait remarquer que la grille tarifaire actuelle n'est pas favorable aux familles en raison de l'absence de dégressivité du tarif au regard de sa composition.

Monsieur le Maire répond que les moyens engagés ont permis d'obtenir des résultats significatifs, notamment une diminution sensible des dépôts sauvages sur le territoire de la Ville.

**Après en avoir débattu, par 19 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention,
le Conseil municipal PREND ACTE de ce rapport.**

Rapport annuel SPANC 2024

En application de l'article D.2224-3 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, la Collectivité a été destinataire le 15 juillet 2025, du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif présenté aux Élus communautaires lors du Conseil du 10 juillet 2025.

Ainsi, dans un délai de douze mois suivant cette adoption, il est nécessaire que le Conseil municipal prenne acte de ce rapport et de sa présentation. Cette présentation ne donne pas lieu à délibération.

Pour rappel, la Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement non collectif depuis le 1^{er} janvier 2018 et intervient sur 54 communes.

Le rapport, ci-joint, est présenté aux membres du Conseil municipal.

Monsieur GUCKERT évoque la situation de l'impasse Heurtebise, un quartier créé depuis plus de vingt ans qui n'est toujours pas raccordé au réseau d'assainissement.

Monsieur le Maire indique avoir engagé des discussions avec les propriétaires en leur proposant un raccordement obligatoire à leur charge. Certains ont toutefois refusé d'assumer cet investissement. Néanmoins, la Ville a commandé une étude préalable afin d'anticiper les travaux, en attendant que la réflexion des riverains parvienne à maturité.

Le Conseil municipal PREND ACTE de ce rapport.

DGS:

Demande de subvention auprès de la FUCLEM – enfouissement du réseau électrique dans le cadre de la requalification de la place C. de Gaulle

Le projet de travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement du réseau électrique concédé à ENEDIS ; inclut les travaux d'enfouissement du réseau sur la place Charles-de-Gaulle.

Il est rappelé au Conseil municipal que la compétence électricité a été transférée à la FUCLEM et que ce transfert comprend également la maîtrise des travaux concernant le réseau concédé à ENEDIS, conformément à la loi Chevènement relative à la coopération intercommunale du 12 juillet 1999.

La somme inscrite sur les statuts de la FUCLEM a été actée par la délibération de son comité syndical du 29 octobre 2021 et validée par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022.

L'estimation des travaux d'enfouissement, établie par le BE Concept Infra en date du 27 juin 2025, est la suivante :

- Secteur Cour Barbotté : 9 330,00 € HT (11 196,00 € TTC)
- Secteur Poterne/Abattoir : 9 670,00 € HT (11 604,00 € TTC)
- Secteur Coutotte : 12 480,00 € HT (14 976,00 € TTC)

Montant total de l'opération : 31 480,00 € HT, soit 37 776,00 € TTC.

La commune fait appel à la FUCLEM pour la préparation des dossiers et la mise en œuvre en lien avec le concessionnaire ENEDIS. La participation financière de la FUCLEM est plafonnée à 40 % du montant HT de l'opération, dans la limite de 50 000,00 € de dépenses subventionnables. À ce titre, la participation théorique maximale de la FUCLEM s'élève à 12 592,00 € HT pour le présent dossier (sur la base du coût prévisionnel de 31 480,00 € HT).

Au cas où ces travaux n'auraient pas commencé en 2026, la FUCLEM se réserve le droit de sortir le dossier de la liste ou bien de le reporter sur une année ultérieure.

Monsieur GUCKERT s'interroge sur la nécessité de transférer le poste électrique au regard du coût engendré.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une approche globale visant à optimiser les espaces et à moderniser les installations, notamment avec l'intégration des WC publics qui seront implantés sous la halle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal décide :

- **DE CONFIRMER** sa volonté de réaliser les travaux au cours de l'année 2026
- **D'ACCEPTER** que ce dossier soit retiré de la liste si les travaux n'ont pas débuté en 2026
- **D'APPROUVER** le dossier présenté et son mode de financement, à savoir que, par convention, la FUCLEM avancera la trésorerie en réglant au concessionnaire ENEDIS les travaux d'intégration des ouvrages concédés dans l'environnement, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire ENEDIS
- **DE SOLLICITER** une participation auprès de la FUCLEM sur les travaux d'amélioration esthétiques du réseau concédé, qui se présentera sous la forme du reste à charge de l'opération concernée
- **DE S'ENGAGER** à régler à la FUCLEM le reste à charge de l'opération concernée, traduisant ainsi une participation financière de la FUCLEM dans la limite de 40 % du montant HT plafonnée à 50 000,00 € de dépenses subventionnables pour l'opération d'intégration des ouvrages concédés dans l'environnement et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire ENEDIS
- **DE S'ENGAGER** à communiquer sur la participation financière de la FUCLEM, par voie de presse et par apposition du logo de la FUCLEM sur les panneaux de chantier
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention et tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération

Affouages 2025-2026

Afin de satisfaire les besoins en bois de chauffage des habitants de la commune, selon l'article L 243 alinéas 1 - 2 - 3 du Code Forestier, il est proposé au Conseil municipal la délivrance totale des produits des parcelles 12-14 ainsi que des produits accidentels des parcelles diverses.

Selon l'article L 241.16 du Code Forestier, l'attribution des bois aux affouagistes, se fera après partage sur pied, sous la responsabilité des trois garants suivants :

- Michel FONTAINE
- Jean-Paul ROUX
- Gilbert SOVINSKI

L'affouage est partagé par feu. Le délai d'abattage et de façonnage des bois d'affouage est fixé au 30/04/2026.
Le délai d'enlèvement des bois d'affouage est fixé au 01/09/2026.

Après cette date, les affouagistes n'ayant pas exploité leur lot seront déchus des droits s'y rapportant, conformément aux dispositions de l'article L 243.1 du Code Forestier.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal décide :**

- **DE VALIDER** la délivrance totale de la parcelle 1 ainsi que les produits accidentels des parcelles diverses. Selon l'article L 241.16 du Code Forestier, l'attribution des bois aux affouagistes, se fera après partage sur pied, sous la responsabilité des trois garants suivants :
 - Michel FONTAINE,
 - Jean-Paul ROUX,
 - Gilbert SOVINSKI
- **DE FIXER** le tarif à 8,70 €/stère

DAT :

Conclusion d'une convention entre la Ville de Commercy et la maison de retraite « le doux repos », pour la réalisation d'ateliers musicaux

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

La structure mentionnée ci-après : la maison de retraite « Le doux repos » a sollicité la Ville de Commercy afin de pouvoir bénéficier d'ateliers musicaux réalisés par le conservatoire de musique, dans le cadre du dispositif « Musique et Handicap ».

L'objectif est de réduire les inégalités sociales d'accès aux pratiques culturelles au travers d'actions de sensibilisation et d'élargissement des publics.

Il est proposé au Conseil municipal d'établir un partenariat avec la maison de retraite « le doux repos » au moyen de la convention jointe.

Cette convention, d'une durée de 5 ans, définit les conditions et modalités d'intervention du conservatoire de musique et les obligations de chaque partie.

L'attribution des créneaux horaires mis à disposition de la maison de retraite est définie en annexe 1 de la convention et revue chaque année scolaire. Cette annexe est reformulée en début de chaque année scolaire et signée par chaque partie.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal décide :**

- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention avec la maison de retraite « le doux repos » pour la mise en place d'ateliers musicaux
- **D'AUTORISER** le maire à signer chaque année l'annexe 1 qui définit les créneaux d'intervention du conservatoire de musique

Avenant à la convention d'occupation du Prieuré de Breuil entre la Ville de Commercy et l'association Ping Pong Club Commercien

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de commission du 11 septembre 2025 ;

Vu la convention d'occupation du prieuré de Breuil adoptée par délibération n° 2023/096 du 26/06/2023 et conclue entre la Ville de Commercy et l'association Ping Pong Club Commercien ;

Considérant que la convention susvisée définit les conditions de mise à disposition de locaux du Prieuré de Breuil à l'Association Ping Pong Club Commercien ;

Considérant que l'article 6 de cette convention prévoit la participation de l'association aux frais de fonctionnement des salles à usage unique, selon les modalités définies par la délibération n° 15/03 du 26 janvier 2015 ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'efficacité et de clarté, de simplifier et rationaliser les critères de calcul de cette participation et d'identifier les locaux utilisés uniquement par l'Association et les locaux partagés ou de stockage ;

Le projet d'avenant n°1, joint et présenté, modifie l'article 6 de la convention et prévoit la participation aux frais de fonctionnement des salles à usage unique au tarif de 2 euros par m².

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal décide :**

- **DE VALIDER** l'avenant à la convention d'occupation du prieuré de Breuil salle Jean BAUDRU 2023-2026 avec l'association Ping-Pong Club Commercien, portant sur la mise à jour de l'article 6 sur la redevance d'occupation
- **D'AUTORISER** le maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation du prieuré de Breuil salle Jean BAUDRU 2023-2026 avec l'association Ping-Pong Club Commercien, portant sur la mise à jour de l'article 6 sur la redevance d'occupation.

Convention de mise à disposition d'exposition avec Xavier Thomen

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de commission du 11 septembre 2025 ;

Considérant que la diffusion, la médiation culturelle, le soutien aux artistes et la mise en valeur du patrimoine architectural de la Ville constituent des objectifs poursuivis par la Ville ;

Considérant que dans le cadre du cycle des expositions annuel mené dans la salle d'honneur du château Stanislas, il est proposé de présenter les œuvres de l'artiste Xavier Thomen ;

Considérant qu'il convient de définir par convention les modalités d'organisation de cette exposition et ses conditions ;

L'exposition se tiendra du 04 octobre au 09 novembre 2025.

Le projet de convention joint, présente et fixe notamment les modalités de promotion de cette exposition par la Ville, d'installation et d'assurances.

- La Ville s'engage à assurer les œuvres au moyen d'une assurance clou à clou.
- La Ville s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et communication.
- La Ville s'engage à organiser et prendre en charge le vernissage de l'exposition, le transport des œuvres ainsi que les droits de monstration de cette exposition monographique d'un montant de 1 000 €.

La Ville réalise également l'accueil de l'exposition les samedis, dimanches et jours fériés de 15h00 à 18h00.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal décide :**

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention susvisée

Convention de mise à disposition du gymnase du château – CC CVV-Ville

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de commission du 11 septembre 2025 ;*

Les festivités pour la Saint-Nicolas se tiendront les 6 et 7 décembre 2025. A cette occasion la Ville de Commercy souhaite organiser un marché de Saint-Nicolas dans le gymnase du château.

La communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs (Codecom) accepte de mettre à disposition de la Ville de Commercy, à cette occasion et à titre gratuit cet équipement, dont elle est la gestionnaire.

Les conditions et modalités de cette mise à disposition sont consignées dans le projet de convention joint, présenté.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal décide :**

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention susvisée

Subvention de fonctionnement 2025 pour les associations Commerciennes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement d'attribution des subventions communales aux associations ;

Vu l'avis de commission du 11 septembre 2025 ;

Chaque année, les associations commerciales ont la possibilité de demander une subvention de fonctionnement selon les critères définis dans le règlement des subventions.

33 associations ont sollicité cette aide et bénéficient d'une suite favorable.

En 2025 la subvention de fonctionnement aux associations commerciales s'élève à 58 149,19€

Pour mémoire, montant de la subvention :

- en 2022 : 42 400,94 € pour 35 associations
- en 2023 : 50 345,08 € pour 32 associations
- en 2024 : 60 162,05 € pour 32 associations

Associations	2025
Aéro Model Club de Commercy	1 895,00 €
Aïkido Club madeleine	286,38 €
AMAFOT	106,38 €
Association Sportive du Collège des Tilleuls	1 078,12 €
Association Sportive du Lycée de Commercy	1 911,97 €
Boxing club commercial	1 035,00 €
Cercle de Bridge	1 532,74 €
Cercle philatélique de Commercy	194,73 €
Club Amical de Billard	3 734,68 €
Club Nautique Commercial	4 857,44 €
Cochonnet Commercial	369,00 €
Cyclo-Randonneurs	16,61 €
École de rugby de Commercy	1 670,02 €
Foyer des jeunes et d'Éducation Populaire	183,45 €
Groupe Athlétique Commercial	3 836,86 €
Gym Club 2	2 064,22 €
Hand-ball Club	4 888,21 €
Hatha - Yoga - Club	205,73 €
Judo Club	2 938,07 €
L'Atelier de Lili	157,22 €
L'Hameçon Commercial	594,02 €
La Boule commerciale	621,15 €
Les Amis des Arts	138,00 €
Les Archers commerciaux	1 173,88 €
MICROTEL - Commercy	128,22 €
Pétanque Club Commercial	1 790,01 €

Ping - Pong Club	1 735,59 €
Section de Tir	1 979,06 €
Sporting -Club Commercien	6 926,44 €
Tennis Club Commercien	6 419,97 €
Twirling - Club	2 541,77 €
Véloce Club commercien	968,98 €
Volley - Ball	170,27 €
	58 149,19 €

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal décide :**

- **D'AUTORISER** le versement de la subvention de fonctionnement aux 33 associations pour un montant total de 58 149,19 € (cf tableau ci dessus)

Modalités d'organisation de Saint Nicolas 2025

L'organisation du marché de Saint-Nicolas dans la cour du château Stanislas aura lieu les samedi 6 décembre et le dimanche 7 décembre 2025. Le traditionnel défilé et le feu d'artifice auront lieu le 6 décembre.

Ces opérations permettent de promouvoir des éléments du patrimoine de notre territoire, de proposer des animations à la population et de mettre en valeur le tissu associatif et les acteurs locaux. Il s'agit là d'un temps fort de l'animation de notre Ville.

Ainsi , sont présentés :

- Les modalités d'organisation. Le marché sera composé de 12 chalets situés dans la cour du château Stanislas et d'emplacements mis à disposition des exposants dans le gymnase du château.
- Le projet de règlement du marché joint définit les jours et horaires d'ouverture, les tarifs et les modalités d'attribution des chalets et emplacements dans le gymnase.

Il est proposé d'adopter les tarifs suivants de mise à disposition des chalets, qui appartiennent à la Ville :

- 10 € par jour
- gratuité pour le 1^{er} jour d'occupation aux associations commerciales

L'occupation des chalets par les exposants fera l'objet de la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public.

Il convient de valider la convention type d'occupation des chalets jointe, qui porte sur les conditions de mise à disposition des chalets ainsi que sur les obligations respectives de la commune et de l'exposant.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal décide :**

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du marché de Saint Nicolas 2025
- **DE VALIDER** les tarifs de mise à disposition des chalets précités
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document en lien avec les festivités de Saint Nicolas 2025
- **DE VALIDER** la convention type d'occupation du domaine public avec mise à disposition d'un chalet en bois pour le marché de Saint-Nicolas 2025, et autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir

Subvention au Club Nautique de Commercy

Dans la cadre de sa politique globale la Ville de Commercy favorise la pratique du sport, les pratiques santé, les lien intergénérationnels et soutient la vie associative.

La Ville de Commercy a accepté dans ce cadre en 2021 de soutenir le Club Nautique de Commercy (CNC) et de participer au financement de l'utilisation des créneaux horaires du centre aquatique Aquamosa. Deux conventions ont ainsi été conclues dans ce sens pour les périodes 2021-2024 et janvier 2025- août 2025, afin d'honorer l'engagement de la Ville d'accompagner le CNC à hauteur de 240 000 € pour 4 saisons sportives.

Le Club Nautique de Commercy a de nouveau sollicité le subventionnement de la Ville de Commercy pour le financement de l'utilisation des créneaux, estimé avec le nouveau délégataire du centre Aquamosa à plus de 20 000 €/an.

La Ville souhaite promouvoir les activités nautiques et aquatiques, le développement d'une pratique sportive encadrée et favoriser l'accès au sport pour tous.

À ce titre, il est proposé de donner suite à la requête du CNC en lui versant une subvention forfaitaire de 10 000 €, pour la saison sportive 2025/2026 (allant de septembre 2025 à août 2026).

Monsieur GUCKERT regrette que le Club nautique soit la seule association de l'ensemble de la Communauté de communes à devoir payer l'accès aux équipements sportifs.

Monsieur le Maire rappelle avoir proposé à la Communauté de communes une prise en charge à hauteur de 50 % avec la Ville afin de rendre l'accès gratuit au club. À ce jour, aucune réponse n'a été donnée au Club sur ce point. La Municipalité a néanmoins décidé d'attribuer une subvention afin de soutenir son activité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal décide :

- **DE VERSER** d'un acompte de 5 000 € en octobre 2025
- **DE VERSER** du solde de la subvention, d'un montant de 5 000 € sur présentation des justificatifs de factures pour l'utilisation des lignes d'eau acquittées , pour une valeur de 10 000 €

Subvention aux associations ayant participé aux stages Pass' à Com

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2024/141 portant sur les stages dans le dispositif Pass à Com ;

La Ville de Commercy soutient la mise en place de stages par les associations commerciales pendant les vacances scolaires s'inscrivant dans le dispositif Pass' à Com.

Le soutien de la Ville aux associations se traduit par :

- la réalisation d'une plaquette recensant les stages
- une communication numérique envers les jeunes
- le versement d'une subvention de 20 € par heure pour les projets répondant aux critères suivants :
 - ▶ durée du stage : 1 séance de 1 à 3 heures, (possibilité de faire plusieurs stages, à raison d'un stage par semaine)
 - ▶ nombre de porteurs de carte : avoir au moins 3 porteurs de la carte Pass' à Com par stage
 - ▶ être signataire la charte d'engagement relatif au dispositif Pass' à Com

Dix associations ont participé à ce dispositif pendant les vacances d'été 2025. Ces stages ont généré au total 102 inscriptions. Au regard des critères de subvention, 8 associations peuvent bénéficier de cette subvention :

Association	Nombre et durée du stage répondant aux critère de subvention	Subvention allouée
Aeromodel club Commercy	1 stage de 3h	60,00 €
Cercle philatélique	1 stage de 3h	60,00 €
Club nautique Commercy	4 stages d'1h30	120,00 €
École de rugby	2 stages de 2h	80,00 €
L'Hameçon commercial	2 stages de 2h	80,00 €
Ping Pong club commercial	4 stages de 1h	80,00 €
Tennis club commercial	3 stages d'1h30	90,00 €
Twirling club Commercial	2 stages de 2h	80,00 €
		650,00 €

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal décide :**

- **DE VALIDER et DE VERSER** les subventions, pour la réalisation de stages d'été 2025 dans le cadre du dispositif Pass' à Com, selon le tableau ci-dessus pour un montant total de 650 €.

DGS :

Foire d'automne 2025 – convention avec le syndicat des commerçants non sédentaires marché de France et de Meurthe et Moselle

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Ville de Commercy et sa volonté d'organiser des foires commerciales en 2025 ;

La Ville de Commercy organise la foire d'automne le 12 octobre 2025 de 9h00 à 18h00.

La foire se déroulera en centre-ville dans les rues suivantes : cour du Château, avenue Stanislas, rue de la Poterne.

La présente convention a pour objet de définir les termes du partenariat avec l'association « Syndicat des Commerçants Non Sédentaires Marchés de France de Meurthe et Moselle » :

- la redevance d'occupation de 1,50 € par mètre linéaire reversée à la Commune
- les obligations de l'association
- les conditions de résiliation de la convention

**Après en avoir délibéré, par 20 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention,
le Conseil municipal décide :**

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention et l'ensemble des documents liés à ce dossier avec l'association « Syndicat des Commerçants Non Sédentaires Marchés de France de Meurthe et Moselle ».

Convention label "Ville d'accueil des véhicules d'époque" avec la Fédération française des véhicules d'époque (VFVE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le projet de convention proposé par la Fédération Française des Véhicules d'Époque (FFVE), association reconnue d'utilité publique, relative à l'attribution du label « Ville d'Accueil des Véhicules d'Époque » ;

Considérant l'intérêt pour la commune de s'inscrire dans une démarche de valorisation du patrimoine roulant et d'accueil des manifestations de véhicules d'époque, contribuant ainsi au dynamisme touristique, économique et culturel du territoire ;

Considérant que l'obtention de ce label suppose la signature de ladite convention entre la commune et la FFVE.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal décide :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention jointe relative au label « Ville d'Accueil des Véhicules d'Époque »
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre de cette démarche

Convention avec l'Office du tourisme

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil municipal;

Vu la compétence « tourisme » exercée par la Communauté de communes Commercy-Void-Vaucouleurs (CC CVV);

Vu la convention de partenariat précédemment conclue entre la Ville de Commercy et la CC CVV relative à l'organisation des visites et animations touristiques des sites communaux;

Vu le projet de convention de partenariat reconduite pour la période 2025-2027, annexé à la présente délibération,

Considérant que cette convention permet de définir les modalités de coopération entre la Ville de Commercy et la CC CVV pour l'organisation des visites et animations touristiques des sites communaux suivants :

- *le Château Stanislas*
- *le Prieuré de Breuil*
- *le Musée de la céramique et des ivoires*

Considérant que la reconduction de ce partenariat s'inscrit dans la continuité des actions menées précédemment et qu'il convient, par la présente délibération, de régulariser la situation administrative;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal décide :**

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération avec la Communauté de communes Commercy-Void-Vaucouleurs pour la période 2025-2027, ainsi que tout document afférent nécessaire à son exécution
- **DE RÉGULARISER** la reconduction de ladite convention intervenue entre la Ville et la CC CVV
- **DE DIRE** que les dépenses éventuelles résultant de l'exécution de la convention seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal, chapitre et article correspondants
- **DE CHARGER** le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 du CGCT et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

DÉCISIONS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature : Marchés publics

Objet : marché DST 2020-03: *DSP pour l'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif*

Avenant n°1 avec l'entreprise SAUR

Décision n°DST-2025-02

Le Maire de la Commune de COMMERCY, Meuse,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2123-1 et R2123-4 et suivants,
VU la délibération n°20-82 du 04 juillet 2020 "alinéa 4" par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT Par contrat de délégation du service public en date du 28 décembre 2020, la Collectivité a confié l'exploitation de son service d'eau potable et de son service d'assainissement collectif à la Société SAUR jusqu'au 31 décembre 2027.

Lors de la prise en charge du contrat par le Concessionnaire, il y a eu une modification de la filière de traitement des boues sur la partie assainissement : passage de l'épandage au compostage. Cette modification entraîne une augmentation des tarifs liés au traitement des boues.

Or dans l'article 29.1 « Clauses de révision du tarif » du contrat de délégation, il est mentionné dans qu'il est possible de revoir le tarif en cas de « mise en service d'extension ou de suppression des installations ou de modification des procédés employés ».

De plus, un nouveau poste de renouvellement (PR Quai Neptune) a été intégré au périmètre d'exploitation et il convient d'intégrer ses charges au présent contrat.

Pour finir, à la suite d'échanges avec la Collectivité, le Concessionnaire a modifié les fréquences de passages sur les différents postes de relevage du contrat dans le but d'optimiser leur fonctionnement, impactant le tarif.

Aux termes des négociations, les Parties ont convenu d'établir le présent avenant conformément à l'article R3135-1 du code de la commande publique.

DÉCIDE

Article 1 :

L'avenant n°1 avec l'entreprise SAUR a pour objet les modifications suivantes :

- Modification des charges de la filière de traitement des boues
- Rattrapage des charges de traitement des boues depuis le début du contrat
- Intégration du PR Quai Neptune dans le périmètre de la délégation de service public d'assainissement
- Modification des fréquences de passage sur les postes de relevage

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie.

Ampliation de la décision sera adressée à Monsieur le Préfet et transmise aux membres du Conseil Municipal pour information.

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire,

Le Maire



La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois
à compter de sa publication ou de sa notification.

QUESTIONS ORALES :

Monsieur GUCKERT évoque le chantier de la rue de Lisle et estime que les travaux ont été particulièrement longs. Il s'interroge en parallèle sur la régulation de la vitesse et la prise en compte des mobilités douces dans ce projet. Il rappelle que les obligations prévoient un aménagement ou, à minima, une limitation de la circulation à 30 km/h, permettant la mise en place d'un contresens cyclable, comme cela a été réalisé rue de la Poterne.

Monsieur le Maire répond que l'orientation initiale était de fixer la vitesse à 50 km/h au regard des aménagements réalisés. Il indique que la remontée à contre sens lui semble particulièrement dangereuse.

Monsieur GUCKERT indique que dans ce cas l'aménagement n'est pas réglementaire et espère que cette problématique est prise en compte dans l'aménagement de la place C. de Gaulle.

Toutefois, si la réglementation impose la limitation à 30 km/h ainsi que l'instauration d'un contresens cyclable, Monsieur le Maire indique qu'une demande sera adressée à l'AMO afin de préciser s'il s'agit d'une obligation réglementaire ou d'une simple recommandation.

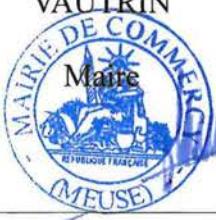
Monsieur GUCKERT attire l'attention des membres du Conseil municipal sur le label Plus belle fête de France, qu'il considère rattaché au programme Périclès et porteur d'une orientation politique proche de l'extrême droite. Il propose, en conséquence, que la collectivité rejette ce label et renonce à solliciter la subvention correspondante.

Monsieur le Maire rappelle que ce label avait été présenté lors du Salon des maires l'an passé et qu'aucun affichage politique n'avait alors été constaté lors de sa remise. Il précise qu'il ne souhaite pas renoncer à la subvention de 2 500 €.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 22h00.

Monsieur Jean-Philippe

VAUTRIN



Madame Martine MARCHAND

Secrétaire de séance

